

18. Arrêt du 11 février 1909 dans la cause

Suchard, S.-A., déf. et rec., contre Lambert, dem. et int.

Jugement au fond, Art. 58 OJF? Une décision interlocutoire qui, dans un procès tendant à l'allocation de dommages-intérêts en matière de responsabilité civile, **rejette** une exception au sujet du principe de la responsabilité n'a pas le caractère d'un jugement au fond.

Le sieur Emile Lambert, manoeuvre à Peseux, ouvrier au service de la société Suchard, fabrique de chocolats, à Serrières, a ouvert à celle-ci, devant le Tribunal civil de Neuchâtel, en vertu de la loi fédérale sur la responsabilité des fabricants, une action à la suite d'un accident qui lui est arrivé le 30 décembre 1907, dans les locaux de la fabrique de la défenderesse. Les conclusions de sa demande tendaient à ce qu'il plût au Tribunal :

condamner la société Suchard à payer au demandeur Lambert les sommes suivantes :

a) pour incapacité de travail pendant 133 jours à 4 fr. 20, une somme de 558 fr. 60 ;

b) pour soins médicaux, 150 fr. ;

c) pour incapacité de travail permanente, 6000 fr., le tout avec intérêt à 5 % dès le jour de la demande (6 juin 1908).

La défenderesse, par requête en date du 25 juin 1908, adressée au Président du Tribunal, en sa qualité de juge délégué à l'instruction de la cause, a demandé, en se fondant sur ce que la société conteste en première ligne le caractère *professionnel* de l'accident dont se plaint le demandeur, qu'il plût à ce magistrat, en application de l'art. 189 al. 2 du Cpc neuchâtelois, du 29 novembre 1906, ordonner que sera instruit et jugé séparément, avant tous les autres moyens, celui tiré par la défenderesse du fait que l'accident dont il s'agit n'est pas un accident de travail (accident professionnel), et ne tombe pas sous l'application de la législation fédérale sur la responsabilité civile.

L'art. 189 Cpc est de la teneur suivante :

« Tous les moyens de fond proposés par les parties sont instruits cumulativement. »

« Toutefois le Président peut, à la demande d'une partie, ordonner que l'un ou plusieurs des moyens proposés seront instruits et jugés séparément et avant les autres, à condition que ces moyens ne soient pas évidemment mal fondés, qu'ils puissent être vidés à bref délai, que leur admission doive nécessairement mettre fin au procès et que cela paraisse propre à éviter des frais et des longueurs inutiles. »

« Dans ce cas, le Président rend une ordonnance déterminant les moyens auxquels l'instruction du procès est provisoirement limitée. »

Conformément aux fins de la prédite requête, le Président du Tribunal a, sous date du 3 juillet 1908, ordonné que « sera instruit et jugé séparément, et avant les autres, le moyen de la défenderesse consistant à dire que le sinistre sur lequel la demande est fondée n'est pas un accident professionnel, et qu'en application de l'art. 189 al. 3 Cpc l'instruction du procès est provisoirement limitée aux faits 2 à 6, 14 et 15 de la demande, 4 à 14 de la réponse. »

L'instruction du procès a eu lieu ensuite sur ce terrain, et le litige fut renvoyé au Tribunal cantonal, instance unique cantonale, qui, en date du 6 octobre 1908, a déclaré mal fondé le moyen proposé par la fabrique Suchard, S.-A., et prononcé que l'accident dont a été victime Lambert est un accident professionnel au sens de l'art. 2 de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants.

C'est contre ce jugement que la société Suchard, S.-A., a déclaré, en temps utile, recourir en réforme au Tribunal fédéral, et conclure à ce qu'il lui plaise prononcer que l'accident dont a été victime Lambert n'est pas un accident professionnel au sens de l'art. 2 de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants, et, en conséquence, déclarer mal fondées les conclusions de la demande.

Dans sa déclaration de recours, la société Suchard expose les motifs qui lui font estimer que l'accident dont il s'agit ne doit pas être considéré comme un accident professionnel. En

ce qui concerne la recevabilité du recours, la société défenderesse estime qu'ensuite de l'ordonnance du Président du Tribunal de Neuchâtel du 3 juillet 1908 plus haut mentionnée, limitant provisoirement l'instruction au moyen consistant à dire que le sinistre à la base de la demande n'est pas un accident professionnel, ce moyen est un moyen de fond, qui est donc susceptible de recours au Tribunal fédéral aux termes de l'art. 58 OJF.

Statuant sur cette question de recevabilité et considérant en droit :

1. — La recevabilité du recours dépend de la question de savoir si le jugement attaqué apparaît comme un jugement au fond au sens de l'art. 58 OJF.

2. — Le jugement attaqué a rejeté une exception soulevée par la défenderesse, exception qui, si elle eût été reconnue fondée, aurait eu pour conséquence le rejet de la demande dans son entier ; le dit jugement a par là reconnu, implicitement, en principe, la responsabilité civile de la défenderesse. Si le jugement avait été rendu dans le sens opposé, l'on se trouverait incontestablement en présence d'un jugement au fond ; en effet, dans ce cas, la demande se trouverait rejetée, et il aurait été prononcé définitivement, en première instance, sur la prétention objet de la dite demande. Mais il en est autrement dans la situation actuelle, dès le moment où la susdite exception a été rejetée. Le jugement dont est recours apparaît seulement comme une décision interlocutoire sur l'exception et sur le principe de la responsabilité civile de la défenderesse ; le procès continue, et il n'a pas encore été tranché *définitivement* par l'instance cantonale, en ce qui concerne les conclusions qui lui étaient soumises. La jurisprudence constante du Tribunal fédéral a admis qu'il y a lieu de considérer comme un jugement au fond, non point, ainsi que l'admet le recours, tout jugement qui statue sur une exception de fond (comme par exemple le principe de l'obligation d'indemniser), mais seulement un jugement au fond définitif, c'est-à-dire un jugement qui prononce définitivement, dans le sens de l'admission ou du rejet de la prétention objet de la demande (v. FAVEY : Les conditions du recours de droit

civil au Tribunal fédéral, p. 49 ; WEISS, Berufung, etc. p. 44 et suiv. ; v. aussi arrêts du Tribunal fédéral, RO 26 II p. 112 consid. 2 ; 30 II p. 458 et suiv. consid. 4 ; ibid. p. 433 consid. 2).

3. — Il échet, d'après ces arrêts, de distinguer entre les éventualités suivantes :

a) Le demandeur lui-même demande seulement *en principe* que la défenderesse soit déclarée civilement responsable des conséquences de l'accident, en réservant à un procès ultérieur la détermination du dommage, — ce qui n'a rien d'inconciliable avec les principes du droit fédéral. Pour le cas où la demande serait accueillie, ce procès serait tranché définitivement, et il y aurait ainsi jugement au fond définitif.

b) Le demandeur demande également la condamnation de la défenderesse au paiement d'une somme déterminée, mais l'instance cantonale divise elle-même la cause et ne prononce que sur le principe ; ici encore il y a jugement au fond définitif, même si l'obligation d'indemniser était admise.

c) L'instance précédente ne juge qu'incidemment, par jugement interlocutoire, partiel ou préparatoire, sur une exception, rejette celle-ci, et le procès continue, tel qu'il avait été introduit. Ici l'on ne se trouve point en présence d'un jugement au fond définitif sur la prétention objet de la demande. Or, c'est précisément ce dernier cas qui se présente dans l'espèce actuelle : la demande conclut à la condamnation au paiement d'une somme déterminée ; elle n'est point une action poursuivant seulement la fixation de droits (Feststellungsklage). Le fait que l'exception se trouve traitée à part n'a point pour effet de faire du procès primitif deux procès, ni d'obliger le demandeur à poursuivre dans un procès séparé la détermination du montant du dommage, mais celle-ci aura lieu dans le procès *actuel*. Ce procès n'est, ainsi, point encore terminé devant les instances cantonales.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.